

Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV)

916.202.2

du 29 novembre 2017 (État le 15 mai 2023)

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV),

vu les art. 22, 23, 32, 34 et 36 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)^{1,2}

arrête:

Art. 1 Correspondances terminologiques et droit applicable

¹ Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les équivalences entre les expressions utilisées dans les actes juridiques de l'UE et celles utilisées dans la présente ordonnance sont définies à l'annexe 1, ch. 1.

² Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances indiquées à l'annexe 1, ch. 2.

Art. 2 Levée temporaire de l'interdiction d'importation

Les marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, les conditions d'importation et la durée de la levée de ladite interdiction sont indiquées à l'annexe 2.

Art. 2a³ Conditions spécifiques d'importation reconnues comme équivalentes

Les marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est soumise à des conditions reconnues comme équivalentes aux conditions spécifiques fixées à l'annexe 7 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)⁴ sont indiquées à l'annexe 2a.

RO 2017 7603

¹ RS 916.20

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5313).

³ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5313).

⁴ RS 916.201

Art. 3⁵ Mesures contre les organismes de quarantaine potentiels

Les mesures contre l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine potentiels sont indiquées à l'annexe 3.

Art. 4⁶ Mesures particulières en cas de risque phytosanitaire accru

Les mesures particulières qui doivent être prises en cas de risque phytosanitaire accru pour éviter l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine visés à l'annexe 1 OSAVé-DEFR-DETEC⁷ sont indiquées à l'annexe 4.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFEV du 30 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 833).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFEV du 30 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 833).

⁷ RS **916.201**

Correspondances terminologiques et droit applicable

1 Correspondances terminologiques

Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les expressions suivantes utilisées dans les actes juridiques de l'UE ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance:

Union européenne	Suisse
a. Expressions en français	
Union européenne / Union	Suisse
Commission européenne / Commission	Service phytosanitaire fédéral (SPF)
États membres	Cantons
Importation dans l'Union / la Communauté	Importation en provenance d'un pays tiers
Zone contaminée	Foyer d'infestation
b. Expressions en allemand	
Europäische Gemeinschaft / Gemeinschaft	Schweiz
Europäische Union / Union	Schweiz
Europäische Kommission / Kommission	Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst (EPSD)
Mitgliedstaaten	Kantone
Einfuhr in das Gebiet der Union / Gemeinschaft	Einfuhr aus einem Drittland in die Schweiz
Befallszone	Befallsherd
Ausrottung	Tilgung
Kahlschlagzone	Fokuszone
c. Expressions en italien	
Comunità europea / Comunità	Svizzera
Unione europea / Unione	Svizzera
Commissione europea / Commissione	Servizio fitosanitario federale (SFF)
Stati membri	Cantoni
Paesi terzi	Stati terzi secondo l'art. 2 lett. k OSaIV
Introduzione nel territorio della Comunità	Importazione in Svizzera d'uno Stato terzo
Zona infestata	Focolaio d'infestazione

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFEV du 19 nov. 2019 (RO 2019 4989). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020 (RO 2020 5313) et le ch. I de l'O de l'OFEV du 6 avr. 2023, en vigueur depuis le 15 mai 2023 (RO 2023 183).

2 Droit applicable

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes:

Union européenne	Suisse
Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.	Art. 76 à 82 OSaVé
Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.	Art. 83 à 88 OSaVé
Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.	OSaVé
Art. 13, al. 1	Art. 7, al. 2 et 3, OSaVé-DEFR-DETEC ⁹
Art. 13a, al. 1	Art. 43, al. 1, 46 et 49, al. 1 et 4, OSaVé
Art. 13c, al. 1	Art. 43, al. 2 à 4, et 64 OSaVé

⁹ RS 916.201

Union européenne	Suisse
<p>Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles, JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.</p>	<p>Art. 47, al. 2, OSaVé</p>
<p>Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.</p>	
<p>Art. 9, al. 1 et 2</p>	<p>Art. 104, al. 1 et 2, let. a, OSaVé</p>
<p>Art. 13</p>	<p>Art. 104, al. 2, let. a, OSaVé</p>
<p>Art. 29</p>	<p>Art. 23 OSaVé</p>
<p>Art. 40, al. 1</p>	<p>Art. 7, al. 1, OSaVé</p>
<p>Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, JO L 319 du 10.12.2019, p. 1.</p>	
<p>Annexe II</p>	<p>Annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC</p>
<p>Annexe IV</p>	<p>Annexe 3 OSaVé-DEFR-DETEC</p>

Union européenne	Suisse
Annexe V	Annexe 4 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe VI	Annexe 5 OSaVé-DEFR-DETEC
Annexe VII	Annexes 6 et 7 OSaVé-DEFR-DETEC
Règlement d'exécution (UE) 2022/2095 de la Commission du 28 octobre 2022 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction, l'établissement et la dissémination d' <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) sur le territoire de l'Union et abrogeant la décision 2012/138/UE, JO L 281 du 31.10.2022, p. 53	
Art. 4, al. 1	Art. 20 OSaVé
Art. 5, al. 5	Art. 13 et 15 OSaVé
Art. 10, al. 1	Art. 39, 40, 60 à 64 et 75 à 88 OSaVé
Annexe I, partie A	Art. 8, al. 4, OSaVé
Annexe I, partie B	Art. 8, al. 4, OSaVé

Marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, conditions d'importation et durée de la levée de ladite interdiction

1 ...

2. Végétaux de *Chamaecyparis Spach*, *Juniperus L.* et *Pinus L.* originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

2.1 Dérogation temporaire à l'interdiction d'importation

Les végétaux visés à l'art. 1 du règlement d'exécution (UE) 2020/1217¹¹ originaires du Japon font l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'importateur dispose d'un local approprié pour la quarantaine à l'importation visée à l'annexe, ch. 10, du règlement d'exécution (UE) 2020/1217;
- b. le fournisseur figure sur la liste des pépinières autorisées pour l'exportation vers l'Europe mise à jour annuellement par le Japon conformément à l'annexe, ch. 3, du règlement d'exécution (UE) 2020/1217;
- c. les végétaux répondent aux exigences fixées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1217 en plus de celles fixées à l'annexe 7, ch. 30, OSaVé-DEFR-DETEC¹².

2.2 Annonce d'un envoi d'importation

La date prévue de l'arrivée d'un envoi d'importation des végétaux visés au ch. 2.1, la quantité ainsi que le lieu de débarquement de la marchandise dans l'UE doivent être annoncés au SPF au moins une semaine à l'avance.

¹⁰ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFEV du 19 nov. 2019 (RO 2019 4989), le ch. II al. 1 de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020 (RO 2020 5313) et le ch. II de l'O de l'OFEV du 30 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 833).

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2020/1217 de la Commission du 25 août 2020 relatif à une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction dans l'Union de végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement destinés à la plantation, de *Chamaecyparis Spach*, de *Juniperus L.* et de certaines espèces de *Pinus L.*, originaires du Japon, et abrogeant la décision 2002/887/CE, version du JO L 277 du 26.8.2020, p. 6.

¹² RS 916.201

2.3 Durée de la levée d'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est valable pendant les durées fixées à l'art. 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1217.

2.4 Disposition particulière

Lorsque les États membres sont compétents en vertu du règlement d'exécution (UE) 2020/1217, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est soumise à des conditions spécifiques reconnues comme équivalentes

1 Bois de *Fraxinus L.* originaire du Canada ou transformé au Canada

1.1 Conditions spécifiques reconnues comme équivalentes

S'agissant de l'importation de bois de frêne (*Fraxinus L.*) au sens de l'annexe 7, ch. 87, OSaVé-DEFR-DETEC¹⁴ originaire du Canada ou transformé au Canada, les conditions suivantes sont reconnues comme équivalentes aux conditions spécifiques fixées à l'annexe 7, ch. 87, let. a et b, OSaVé-DEFR-DETEC:

- a. le bois est accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par le Canada, attestant qu'il est, après inspection, exempt d'organismes de quarantaine et d'organismes de quarantaine potentiels;
- b. le certificat phytosanitaire doit comprendre, à la rubrique «Déclaration supplémentaire», les éléments suivants:
 1. la mention «Conforme aux exigences de l'Union européenne énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2020/918 de la Commission»¹⁵,
 2. le numéro de lot correspondant à chaque lot spécifique exporté,
 3. le nom de l'installation agréée au Canada;
- c. le bois répond aux exigences fixées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/918.

1.2 Durée de validité des conditions spécifiques reconnues comme équivalentes

Les conditions visées au ch. 1.1 sont considérées comme équivalentes pendant la durée fixée à l'art. 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/918.

¹³ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5313).

¹⁴ RS 916.201

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2020/918 de la Commission du 1^{er} juillet 2020 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences applicables à l'introduction dans l'Union de bois de frêne originaire du Canada ou transformé au Canada, version du JO L 209 du 2.7.2020, p. 14.

2 Bois de *Fraxinus L.* originaire des États-Unis d'Amérique ou transformé aux États-Unis d'Amérique

2.1 Conditions spécifiques reconnues comme équivalentes

S'agissant de l'importation de bois de frêne (*Fraxinus L.*) au sens de l'annexe 7, ch. 87, OSaVé-DEFR-DETEC originaire des États-Unis d'Amérique ou transformé aux États-Unis d'Amérique, les conditions suivantes sont reconnues comme équivalentes aux conditions spécifiques fixées à l'annexe 7, ch. 87, let. a et b, OSaVé-DEFR-DETEC:

- a. le bois est accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par les États-Unis d'Amérique, attestant qu'il est, après inspection, exempt d'organismes de quarantaine et d'organismes de quarantaine potentiels;
- b. le certificat phytosanitaire doit comprendre, à la rubrique «Déclaration supplémentaire», les éléments suivants:
 1. la mention «Conforme aux exigences de l'Union européenne énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1002 de la Commission»¹⁶,
 2. le numéro de lot correspondant à chaque lot spécifique exporté,
 3. le nom de l'installation agréée aux États-Unis d'Amérique;
- c. le bois répond aux exigences fixées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1002.

2.2 Durée de validité des conditions spécifiques reconnues comme équivalentes

Les conditions visées au ch. 2.1 sont considérées comme équivalentes pendant la durée fixée à l'art. 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1002.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2020/1002 de la Commission du 9 juillet 2020 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences applicables à l'introduction dans l'Union de bois de frêne originaire des États-Unis ou transformé aux États-Unis, version du JO L 221 du 10.7.2020, p. 122.

Mesures contre l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine potentiels

1 *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov., les art. 1 à 7 de la décision 2002/757/CE¹⁸ et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent.

1.2 Dispositions particulières

- 1.2.1 Les végétaux, les bois et les écorces sensibles conformes dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision 2002/757/CE peuvent également être importés en Suisse.
- 1.2.2 Le délai fixé à l'art. 6, al. 2, de la décision 2002/757/CE est remplacé par celui fixé par le Service phytosanitaire fédéral (SPF). Ce dernier communique le délai aux cantons de manière appropriée.
- 1.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu des art. 5, 6, al. 2 et 3, 6a et 7 de la décision 2002/757/CE, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse

2 ...

¹⁷ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFEV du 19 nov. 2019 (RO 2019 4989) et le ch. II de l'O de l'OFEV du 30 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 833).

¹⁸ Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov., JO L 252 du 20.9.2002, p. 37; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2016/1967/UE, JO L 303 du 10.11.2016, p. 21.

Annexe 4¹⁹
(art. 4)

Mesures particulières contre l'introduction et la propagation des organismes nuisibles visés à l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC en cas de risque phytosanitaire accru

1 Marchandises emballées dans du matériel en bois en provenance de pays tiers

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine visés à l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC²⁰, les art. 1 à 4 du règlement d'exécution (UE) 2021/127²¹ s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru lors de l'importation de marchandises emballées dans du matériel en bois en provenance de pays tiers.

1.2 Dispositions particulières

1.2.1 Lorsqu'il est question, dans le règlement d'exécution (UE) 2021/127, de matériel d'emballage en bois en provenance du Bélarus, de Chine et d'Inde, cette expression correspond, dans la présente ordonnance, à du matériel d'emballage en bois en provenance des pays tiers visés à l'art. 2, let. k, OSaVé.

1.2.2 Lorsque les autorités sont compétentes en vertu du règlement d'exécution (UE) 2021/127, c'est le Service phytosanitaire fédéral (SPF) qui exerce cette fonction en Suisse.

1.2.3 Les marchandises visées au ch. 1.2.8 et importées dans du matériel d'emballage en bois doivent être annoncées au SPF deux jours ouvrés avant leur importation. Leur vente et leur distribution sont bloquées jusqu'à ce que le contrôle par le SPF ait établi que le matériel d'emballage en bois n'est pas contaminé et qu'il répond aux exigences définies à l'annexe 7, ch. 9 à 14, OSaVé-DEFR-DETEC.

1.2.4 Les lots d'emballages doivent être entreposés avec leur scellé d'origine.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFEV du 19 nov. 2019 (RO 2019 4989). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O de l'OFEV du 17 nov. 2020 (RO 2020 5313) et le ch. II de l'O de l'OFEV du 30 nov. 2021 (RO 2021 833) et le ch. I de l'O de l'OFEV du 6 avr. 2023, en vigueur depuis le 15 mai 2023 (RO 2023 183).

²⁰ RS 916.201

²¹ Règlement d'exécution (UE) 2021/127 de la Commission du 3 février 2021 fixant les exigences relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union de matériaux d'emballage en bois destinés au transport de certaines marchandises originaires de certains pays tiers et aux contrôles phytosanitaires sur ces matériaux, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1137, version du JO L 40 du 4.2.2021, p. 3.

- 1.2.5 Les marchandises emballées dans du matériel en bois doivent être entreposées de manière à ce que les lots d'emballage et leur contenu soient accessibles sans obstacle aux contrôleurs du SPF.
- 1.2.6 Le SPF effectue les contrôles:
- a. si l'importateur a annoncé l'importation des marchandises au minimum deux jours ouvrés avant leur arrivée: dès l'arrivée des marchandises sur le lieu du contrôle;
 - b. dans les autres cas: dans un délai de deux jours ouvrés suivant l'arrivée des marchandises sur le lieu du contrôle.
- 1.2.7 Si le contrôle ne donne lieu à aucune réserve, le SPF autorise par écrit la distribution ou la vente du lot de livraison.
- 1.2.8 Le tableau suivant remplace l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/127:

Code SH/numéro de ta-Désignation des marchandises
rif douanier

Sel, soufre, terres et pierres, plâtre, chaux et ciment

2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2514	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières indiquées dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2521	Castines; pierres à chaux ou à ciment
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc

Code SH/numéro de ta-Désignation des marchandises
rif douanier

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

- 4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires
- 4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; re-hausses de palettes en bois
- 4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois
- 4421 Autres ouvrages en bois

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

- 4823 Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

- 6801 Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
- 6802 Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement
- 6803 Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
- 6804 Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières
- 6810 Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
- 6811 Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
- 6815 Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs

Code SH/numéro de ta-Désignation des marchandises
rif douanier

Produits céramiques

- 6901 Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues
- 6902 Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues
- 6904 Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique
- 6905 Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment
- 6906 Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique
- 6907 Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique
- 6912 Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
- 6914 Autres ouvrages en céramique

Verre et ouvrages en verre

- 7003 Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
- 7004 Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
- 7005 Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée
- 7006 Verre des n^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières
- 7007 Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées
- 7008 Vitrages isolants à parois multiples
- 7009 Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs

Fonte, fer et acier

- 7210 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus

Code SH/numéro de ta-Désignation des marchandises
rif douanier

Cuivre et ouvrages en cuivre

- 7411 Tubes et tuyaux en cuivre
- 7412 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre
- 7415 Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre

Aluminium et ouvrages en aluminium

- 7606 Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur supérieure à 0,2 mm
- 7608 Tubes et tuyaux en aluminium
- 7609 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

- 8407 Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
- 8424 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
- 8465 Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires
- 8467 Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
-

2 *Anoplophora chinensis* (Forster)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster), les art. I à 14 du règlement d'exécution (UE) 2022/2095²² et les annexes I et II qui y sont mentionnées, ainsi que les normes internationales pour les mesures

²² Règlement d'exécution (UE) 2022/2095 de la Commission du 28 octobre 2022 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction, l'établissement et la dissémination d'*Anoplophora chinensis* (Forster) sur le territoire de l'Union et abrogeant la décision 2012/138/UE, JO L 281 du 31.10.2022, p. 53

phytosanitaires (NIMP) n° 5, 9, 14 et 31 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui y sont mentionnées, s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru²³.

2.2 Dispositions particulières

- 2.2.1 Les végétaux spécifiés qui répondent dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par l'art. 10 du règlement d'exécution (UE) 2022/2095 peuvent également être importés en Suisse.
- 2.2.2 Les délais fixés par les art. 4 et 13 du règlement d'exécution (UE) 2022/2095 sont remplacés par ceux fixés par le Service phytosanitaire fédéral (SPF). Ce dernier communique les délais aux cantons de manière appropriée.
- 2.2.3 Lorsque les États membres sont compétents en vertu des art. 4, 9, al. 2, et 14 du règlement d'exécution (UE) 2022/2095, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

3 *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al.

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner), les art. 1 à 17 de la décision d'exécution 2012/535/UE²⁴ et les annexes I à III qui y sont mentionnées s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

3.2 Dispositions particulières

- 3.2.1 Les végétaux, les bois et les écorces sensibles conformes dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision 2012/535/UE peuvent également être importés en Suisse.
- 3.2.2 Les délais fixés par les art. 5, 9 et 11, al. 3, de la décision d'exécution 2012/535/UE sont remplacés par ceux fixés par le SPF. Ce dernier communique les délais aux cantons de manière appropriée.
- 3.2.3 Lorsque les états membres sont compétents en vertu des art. 2, al. 2 et 3, et 4, 5, al. 2, 9, al. 1, 2, 4 et 5, et 13 à 17 de la décision d'exécution 2012/535/UE, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

²³ Les NIMP n° 5 «Glossaire des termes phytosanitaires» (version du 6.2.2023), n° 9 «Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles» (version du 13.7.2021), n° 14 «L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire» (version du 13.7.2021) et n° 31 «Méthodes d'échantillonnage des envois» (version du 13.7.2021) peuvent être consultées gratuitement sous www.ippc.int/fr > Normes.

²⁴ Décision d'exécution 2012/535/UE du 26 septembre 2012 relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin), JO L 266 du 2.10.2012, p. 42; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/618, JO L 102 du 23.4.2018, p. 17.

4 *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)

4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky), les art. 1 à 9 de la décision d'exécution (UE) 2015/893²⁵ et les annexes I à III qui y sont mentionnées s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

4.2 Dispositions particulières

- 4.2.1 Les végétaux, le bois et le matériel d'emballage en bois spécifiés qui répondent dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision d'exécution (UE) 2015/893 peuvent également être importés en Suisse.
- 4.2.2 Les délais fixés par les art. 6 à 8 de la décision d'exécution (UE) 2015/893 sont remplacés par ceux fixés par le Service phytosanitaire fédéral (SPF). Ce dernier communique les délais aux cantons de manière appropriée.
- 4.2.3 Lorsque les états membres sont compétents en vertu des art. 7, al. 2, 8 et 9 de la décision d'exécution (UE) 2015/893, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.
- 4.2.4 Le bois spécifié à l'art. 1, let. b, de la décision d'exécution (UE) 2015/893 est défini en Suisse comme du bois obtenu, en totalité ou en partie, des végétaux spécifiés et qui satisfait à l'ensemble des points suivants:
- il s'agit de bois, y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle, à l'exclusion du matériel d'emballage en bois, et
 - ce bois figure dans les désignations des marchandises suivantes:

Code SH/numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
4401.1200	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.2200	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401.4900	Déchets et débris de bois, non agglomérés
ex 4403.12	Bois bruts, autres que de conifères ou bois tropicaux, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou équarris,
4403.9300	Bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) bruts, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4403.9400	Autres bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

²⁵ Décision d'exécution (UE) 2015/893 de la Commission du 9 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) dans l'Union, version du JO L 146 du 11.6.2015, p. 16.

Code SH/numéro de tarif douanier	Désignation des marchandises
4403.9500	Bois de bouleau (<i>Betula</i> spp.) bruts, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm, même écorcés, désaubierés ou équarris
4403.9600	Autres bois de bouleau (<i>Betula</i> spp.) bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris
4403.9700	Bois de peuplier (<i>Populus</i> spp.) bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris
ex 4403.9900	Bois bruts, autres que de conifères ou bois tropicaux (à l'exception des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.], de peuplier [<i>Populus</i> spp.] ou de bouleau [<i>Betula</i> spp.]), même écorcés, désaubierés ou équarris
ex 4404.2000	Échalas fendus, autres que de conifères; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées
4407.92	Bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.93	Bois d'érable (<i>Acer</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.95	Bois de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.96	Bois de bouleau (<i>Betula</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.97	Bois de peuplier (<i>Populus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, même raboté, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407.99	Bois, autres que de conifères (à l'exception des bois de hêtre [<i>Fagus</i> spp.], d'érable [<i>Acer</i> spp.], de frêne [<i>Fraxinus</i> spp.], de bouleau [<i>Betula</i> spp.] ou de peuplier [<i>Populus</i> spp.]), sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
9406.1000	Constructions préfabriquées en bois

5 *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell

5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell (anciennement *Gibberella circinata*), les art. 1 à 12 de la décision d'exécution (UE) 2019/2032²⁶ s'appliquent en cas de risque phytosanitaire accru.

5.2 Dispositions particulières

5.2.1 Les végétaux qui répondent dans l'UE aux exigences en matière d'importation au sein de l'UE fixées par la décision d'exécution (UE) 2019/2032 peuvent également être importés et mis en circulation en Suisse.

5.2.2 Lorsque les États membres sont compétents en vertu de l'art. 12 de la décision d'exécution (UE) 2019/2032, c'est le SPF qui exerce cette fonction en Suisse.

6 Bois de *Fraxinus L.*, *Juglans ailantifolia Carr.*, *Juglans mandshurica Maxim.*, *Ulmus davidiana Planch.* et *Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc.* originaire du Canada ou des États-Unis d'Amérique

6.1 Dérogation temporaire aux conditions spécifiques d'importation

En dérogation aux conditions spécifiques d'importation fixées à l'annexe 7, ch. 87, OSaVé-DEFR-DETEC, le bois de *Fraxinus L.*, *Juglans ailantifolia Carr.*, *Juglans mandshurica Maxim.*, *Ulmus davidiana Planch.* et *Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc.* originaire du Canada ou des États-Unis d'Amérique ne peut être importé qu'avec une constatation officielle au sens de l'annexe 7, ch. 87, let. a ou c, OSaVé-DEFR-DETEC.

6.2 Durée de la dérogation aux conditions spécifiques d'importation

La dérogation aux conditions spécifiques d'importation est valable pendant la durée fixée à l'art. 2 du règlement d'exécution (UE) 2020/1164²⁷.

²⁶ Décision d'exécution (UE) 2019/2032 de la Commission du 26 novembre 2019 établissant des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell (anciennement *Gibberella circinata*) et abrogeant la décision 2007/433/CE, version du JO L 313 du 4.12.2019, p. 94.

²⁷ Règlement d'exécution (UE) 2020/1164 de la Commission du 6 août 2020 prévoyant une dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Agrilus planipennis* Fairmaire à partir du Canada et des États-Unis, version du JO L 258 du 7.8.2020, p. 6.